



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 17 et 24 novembre 2010 et du 1er décembre 2010
2. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Echange de vues sur le volet du rachat rétroactif des droits de pension
4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 17 et 24 novembre 2010 et du 1er décembre 2010

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

M. Gilles Roth est nommé rapporteur.

M. le Ministre de la Justice propose, au vu de l'avis du Conseil d'Etat, d'entendre les représentants du Tribunal de la Jeunesse et de la section de la protection de la jeunesse du Parquet en leurs explications. Il serait ainsi permis d'avoir une vue complète, tant sur le plan des procédures que sur le plan pratique de la mise en œuvre des différentes mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Les membres de la commission accueillent favorablement cette proposition. La présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 12 janvier 2011 à 09h00.

3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

M. Paul-Henri Meyers rappelle que le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle, en ce qui concerne le partage des droits en matière d'assurance pension, prévu à l'article 266 du Code civil tel qu'amendé par la Commission juridique, dans son avis complémentaire du 16 juillet 2010. Le Conseil d'Etat propose deux textes alternatifs quant au libellé de l'article 266 du Code civil.

L'orateur donne à considérer que les deux libellés proposés par le Conseil d'Etat sous «hypothèse 1» et «hypothèse 2» sont de nature à soulever une série d'interrogations d'ordre principal.

Il cite notamment la situation des agents et fonctionnaires ayant fait valoir leurs droit à l'assurance pension avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1998 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il faut s'interroger sur la détermination du montant de référence, ainsi que sur les modalités de calcul de ce montant de référence. De même, il faut se demander si les dispositions législatives afférentes sont à prévoir au niveau du Code civil ou au niveau du Code de la sécurité sociale. Une autre interrogation résulte de l'égalité, au niveau des prestations de sécurité sociale, du mariage et du partenariat, à savoir que le partage et rachat rétroactif des droits en matière d'assurance pension, tels que prévus à l'article 266 du Code civil proposé par la Commission juridique, ne concerne que les seuls mariés.

Il propose en conséquence que la commission, par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés, demande une prise de position circonstanciée au Gouvernement.

La commission unanime décide d'envoyer un courrier au Gouvernement lui demandant de prendre position quant aux deux propositions de texte alternatives suggérées par le Conseil d'Etat, ainsi que par rapport à l'article 266 du Code civil tel qu'amendé par la Commission juridique en date du 13 mai 2009.

La commission unanime décide d'entamer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les autres amendements à raison d'une réunion hebdomadaire supplémentaire à partir de la troisième semaine du mois de janvier 2011.

L'organisation de ces travaux figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue le mercredi 5 janvier 2011 à 09h00.

4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la CSSF) a émis des observations (non publiques) communiquées au Ministère de la Justice ce matin même. Il propose, afin d'en pouvoir prendre plus ample connaissance, de reporter l'examen de la proposition d'amendements.

Ce point figurera à l'ordre du jour de la réunion du 5 janvier 2011 à 9h00 en présence de représentants de la CSSF.

*

6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

1) du Code du Travail

2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

4) du Code d'instruction criminelle et

5) du Code pénal

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du 14 décembre 2010 a été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 14 décembre 2010.

Le Conseil de l'Ordre des avocats, tout en approuvant le principe de l'introduction de dispositions spécifiques quant au «whistleblowing», exprime ses réserves en relation avec les particularités du secret professionnel devant s'appliquer aux cabinets d'avocats.

Ainsi, il fait observer qu' *«Il résulte des paragraphes (1) et (2) du projet introduisant l'article L-128-1 du Code de Travail (devenu l'article 271-1 du Code de Travail, voir doc. parl. 61047) que le salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un fait de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux autorités compétentes, que ce fait soit*

l'œuvre de son employeur ou tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

Dans l'exercice de la profession d'avocat cette nouvelle disposition permettrait aux salariés des avocats de signaler aux autorités de tels faits commis le cas échéant par les clients de l'avocat.

En d'autres termes un client ne saurait plus consulter un avocat en matière de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence sans prendre le risque d'être dénoncé par les salariés du cabinet d'avocats.

Une telle disposition est évidemment inacceptable car elle dérogerait au principe du secret professionnel de l'avocat inscrit à l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat telle qu'elle a été modifiée et qui renvoie à l'article 458 du Code pénal.

Il y a donc lieu de proposer à insérer à l'article L-271-1 un paragraphe (8) de la teneur suivante :

« (8) Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les salariés des personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal. »

M. le Ministre de la Justice rappelle le caractère urgent que revêt ce projet de loi. En effet, un groupe d'experts du GRECO effectuera une visite d'évaluation au Luxembourg au courant du mois de janvier 2011.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif aux amendements parlementaires du 2 novembre 2010 figure à l'ordre du jour de la séance publique et plénière du Conseil d'Etat du vendredi 17 décembre 2010.

Il serait ainsi possible que le projet de loi figure à l'ordre du jour de l'une des séances plénières prévues au cours de la semaine du 24 janvier 2011.

L'orateur déclare partager les soucis émis par le Conseil de l'Ordre des avocats dans son avis précité. Or, il est d'avis que la proposition de texte suggérée se heurterait à un refus, sinon à une opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, l'admission d'une exception quant aux salariés des cabinets d'avocats n'est justifiée, d'un point de vue juridique, pour autant qu'elle soit étendue aux salariés d'autres professions soumis au respect du secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal.

M. le Ministre de la Justice déclare ne pas s'opposer à une discussion générale quant au principe même et des conséquences d'ordre pratique du principe du secret professionnel, notamment en ce qui concerne les auxiliaires des personnes tenues par le secret professionnel.

M. le Rapporteur donne à considérer qu'à l'étranger, le volet de la protection du «whistleblower» a été introduit dans la législation respective, sans que des aménagements spécifiques aient été prévus quant au secret professionnel.

Il convient de rappeler que le nouveau cadre législatif ne prévoit pas une obligation, mais bien une faculté de dénonciation. La protection spécifique prévue par les nouvelles dispositions du Code de travail en faveur du salarié dénonçant un agissement susceptible d'être qualifié d'un fait de corruption ne sauraient en tout état de cause primer, voire

constituer une dérogation au principe général du secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal.

Il est proposé d'indiquer dans le rapport de la commission qu'elle a pris connaissance des réserves soulevées par le Conseil de l'Ordre des avocats. Or, compte tenu notamment des contraintes du calendrier, il n'est guère loisible à la commission de procéder à une nouvelle discussion détaillée et rigoureuse quant au fond des dispositions introduisant une protection spécifique à l'égard des salariés dénonçant des agissements susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner